

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.684 du 17 janvier 2003

A.111.229/VIII-2680

En cause : **GERARD** Robert,
ayant élu domicile chez
Me Hervé PENNINCK, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

1. la Régie des Voies aériennes,
2. l'Entreprise publique autonome
BELGOCONTROL,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2001 par Robert GERARD, qui demande l'annulation de la décision de l'administrateur délégué de Belgocontrol du 2 août 2001 de le licencier à cette date;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 août 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCK, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une première décision de licencier le requérant à la date du 31 décembre 1998, prise le 21 janvier 1999 par l'administrateur délégué de Belgocontrol, a été annulée par l'arrêt n° 96.192 du 7 juin 2001; que les faits qui ont précédé la décision du 21 janvier 1999 sont exposés par cet arrêt; qu'à la suite dudit arrêt l'administrateur délégué de Belgocontrol a pris, le 2 août 2001, la décision suivante qui constitue l'acte attaqué :

" Vu la loi du 19 décembre 1997 et les arrêtés royaux des 2 avril et 17 juillet 1998 portant réforme des structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National;

Vu l'arrêté royal du 25 août 1998 portant approbation du contrat de gestion entre l'Etat et la Régie des Voies aériennes;

Vu l'arrêté royal du 25 août 1998 portant classement de la Régie des Voies aériennes en entreprise publique autonome;

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, notamment les articles 29, § 1^{er}, al. 2, et 32;

Vu l'arrêté royal du 29 novembre 1991 fixant le statut des agents de la Régie des Voies aériennes, et spécialement les articles 25, 26 et 62;

Vu l'arrêté ministériel n° 14.138 du 15 octobre 1997 admettant au stage à la Régie des Voies aériennes le 1^{er} décembre 1997 e.a. M. GERARD Robert F.J. au grade de technicien spécialiste de radio;

Vu notre décision du 14 décembre 1998 confirmant l'avis de la Chambre de recours du 30 septembre 1998 sur le rapport de fin de stage de M. GERARD, ainsi que celle du 21 janvier 1999 décidant du licenciement de celui-ci;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 96.192 du 7 juin 2001 annulant ces deux décisions;

Considérant que les rapports régulièrement établis tout au long du stage par le supérieur hiérarchique compétent sur la manière de servir de M. GERARD Robert au grade de technicien spécialiste de radio mettent systématiquement en exergue de nombreuses et importantes carences dans le chef de l'intéressé;

Considérant que le rapport de fin de stage établi par M. VAN NESTE au sujet de M. GERARD reprend en détail ces différentes carences dans les domaines des connaissances, de la manière de travailler et de la tenue générale;

Que celles-ci se trouvent résumées dans la proposition émise par M. BUGYAKI, Ingénieur principal, conformément à l'article 25, § 2, du statut, tendant au licenciement de M. GERARD, sur base des éléments suivants :

- «- une incapacité technique de base sur des domaines essentiels du service (électronique, informatique);
- un manque de fiabilité de l'agent étant donné la discordance entre les compétences qu'il avance et celles réellement constatées. Ce fait est encore accentué par la résistance du stagiaire à s'adapter et à consulter des documentations techniques, telles qu'elles sont disponibles dans le service, ainsi que par ses contradictions constantes lorsque ses collègues tentent d'évaluer ses possibilités et de les valoriser ou les améliorer;
- une attitude générale revendicative, aggravée par une mauvaise présentation personnelle »;

Que les différentes remarques et objections que M. GERARD a fait valoir à l'encontre de ces divers rapports - établis par plusieurs supérieurs hiérarchiques différents - s'avèrent toutes non pertinentes;

Vu le recours introduit contre cette proposition par M. GERARD devant la Chambre de recours ;

Vu l'avis de la Chambre de recours concluant qu'il y a lieu de confirmer le rapport de fin de stage;

Considérant qu'il apparaît clairement de l'ensemble des pièces du dossier administratif de M. GERARD que l'intéressé ne satisfait pas et ne pourra en aucun cas satisfaire aux exigences du service; que celui-ci non seulement ne dispose pas des connaissances techniques de base mais que sa nomination serait en outre de nature à perturber gravement le fonctionnement du service auquel il serait affecté;

Vu la décision du Conseil d'administration du 2 décembre 1998 concernant les compétences fonctionnelles des organes de gestion et délégations de pouvoirs";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'arrêté royal du 29 novembre 1991 fixant le statut des agents de la Régie des Voies aériennes et de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué; qu'il observe que l'acte attaqué a été signé, pour l'administrateur délégué de Belgocontrol, par un secrétaire d'administration de cet organisme; qu'il fait valoir qu'il a été engagé à la Régie des Voies aériennes dont il dépend pour toute décision relative à la fin du stage et "qu'à tout le moins, il appartient aux parties adverses d'établir sur quelle base l'administrateur de Belgocontrol aurait une quelconque compétence en la matière"; qu'il ajoute que même si le pouvoir de décision appartenait à Belgocontrol, le seul organe compétent était, à défaut de délégation, le conseil d'administration et non l'administrateur délégué et moins encore un secrétaire d'administration; que, dans son mémoire en réplique, il conteste

l'opposabilité d'une délégation qui n'est pas publiée au Moniteur belge; qu'il soutient, dans son dernier mémoire, que la seule autorité compétente pour nommer au sein de Belgocontrol est le conseil d'administration, qui, à défaut d'y être autorisé, n'a pas le pouvoir de déléguer cette compétence; qu'à titre subsidiaire, il expose que le texte produit pour justifier les compétences de l'administrateur délégué vise l'engagement, l'occupation et la gestion du personnel ainsi que la nomination des membres du personnel des niveaux 2, 3 et 4 "après avis du membre du comité de direction hiérarchiquement concerné"; qu'il observe que le licenciement n'est pas prévu et rappelle que la délégation est d'interprétation stricte; qu'il souligne qu'en toute hypothèse, l'avis du membre du comité de direction hiérarchiquement concerné n'a pas été demandé;

Considérant que l'acte attaqué est signé par l'administrateur délégué de Belgocontrol, seule la copie conforme notifiée au requérant étant signée par un secrétaire d'administration;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté royal du 2 avril 1998 portant réforme des structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National, la Régie des Voies aériennes a été transformée en une entreprise publique autonome qui porte la dénomination de Belgocontrol; qu'au sein de cette entreprise publique autonome, le pouvoir de nommer le personnel appartient en principe au conseil d'administration; que ce pouvoir peut être délégué; qu'en l'occurrence, le pouvoir de nommer le personnel des niveaux 2, 3 et 4 a été délégué par le conseil d'administration à l'administrateur délégué; que le pouvoir de nommer implique, sauf disposition contraire, celui de licencier; que la délégation décidée par le conseil d'administration le 2 décembre 1998 a été portée à la connaissance des membres du personnel par une note de service du 12 janvier 1999; que le requérant n'allègue pas qu'il n'aurait pas pris connaissance de cette note; que la délégation lui est opposable; que l'auteur de l'acte était compétent; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs notamment de ses articles 2 et 3; de la violation de l'arrêté royal du 29 novembre 1991 fixant le statut des agents de la Régie des Voies aériennes spécialement de ses articles 25 à 28; de la violation des principes généraux du droit, notamment des droits de la défense ainsi que du principe de saine gestion qui requiert une bonne et complète information avant toute prise de décision"; que dans une première branche, il critique la référence faite aux rapports de stage, en faisant valoir qu'ils ont été établis par quelqu'un qui ne le connaissait pas et qu'ils ne tiennent pas compte de tous les éléments, notamment de l'absence de formation et des erreurs techniques du générateur qui lui a servi de modèle

pour la mise au point d'un générateur; que selon lui, il incombait à la partie adverse, informée de ces éléments, de procéder à des investigations et à des vérifications; que la seconde branche du moyen critique l'avis de la chambre de recours; qu'il expose que la procédure devant cet organe a été viciée par l'absence de communication d'une note de synthèse lue en séance par le représentant de l'administration; qu'il soutient que l'avis lui-même "repose sur des motifs irrelevants et erronés", qu'il contient une motivation stéréotypée et qu'il ne réfute pas l'argumentation développée, se limitant à l'examen de la demande de surséance; qu'il se réfère, dans son mémoire en réplique, au passage suivant du rapport relatif à l'affaire précédente : "l'avis de la chambre de recours sur base duquel se fonde l'acte attaqué repose sur une formule stéréotypée «qui ignore les éléments de fond avancés par le requérant. Pareille motivation est insuffisante. Dans la mesure où l'acte attaqué est motivé par référence à cet avis, il est à nouveau insuffisamment motivé»" et considère que "Par identité de motifs, il y a lieu de considérer que l'acte attaqué qui se réfère toujours, dans sa motivation, à l'avis de la chambre de recours repose sur une motivation lacunaire et insuffisante"; qu'il développe ces arguments dans son dernier mémoire; qu'il y fait en outre valoir qu'en l'absence de procès-verbal d'audition, il lui est matériellement impossible "de démontrer les faits à décharge qu'il a invoqués oralement devant la chambre de recours"; qu'il soutient que l'obligation de dresser un procès-verbal de l'audition s'imposait, même en l'absence de texte et qu'il n'a pas bénéficié d'un véritable débat contradictoire;

Considérant, quant à la première branche, qu'il ressort du dossier que les rapports périodiques de stage ont été établis par les différents supérieurs sous les ordres desquels le requérant a travaillé; que le rapport de fin de stage a été établi par le supérieur hiérarchique compétent, sur la base de rapports intermédiaires convergents quant à l'appréciation de la manière de servir du requérant; que l'ingénieur principal BUGYAKI a seulement formulé la proposition de suite à réserver au stage; que les rapports révèlent que la mise au point d'un générateur est loin d'être le seul élément d'appréciation retenu et que le requérant a largement eu l'occasion de s'exprimer à propos des constatations faites, en sorte que l'autorité disposait des données nécessaires pour se prononcer sans devoir recueillir des informations complémentaires; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, quant à la seconde branche, que la situation est différente de celle qui a donné lieu à l'arrêt n° 96.192 précité; qu'en effet, si l'avis de la chambre de recours reste ce qu'il était, la décision du 2 août 2001 de licencier le requérant est une décision nouvelle; que, contrairement à la décision annulée du 21 janvier 1999, elle vise, certes, l'avis de la chambre de recours, mais ne se limite pas à cette référence et contient

une motivation propre; que cette constatation ne dispense pas le Conseil d'Etat d'examiner les critiques du requérant à l'encontre de l'avis de la chambre de recours puisqu'il s'agit d'une étape de la procédure qui a conduit à l'adoption de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant critique la procédure devant la chambre de recours; que cette procédure n'est pas une procédure disciplinaire et que l'on ne peut y transposer purement et simplement les règles et principes de la procédure disciplinaire; que le caractère contradictoire des débats n'a pas été affecté par la circonstance que le représentant de l'administration s'est servi d'une note de synthèse personnelle qui n'a pas été versée au dossier, dès lors qu'il n'est pas soutenu que cette note aurait apporté des éléments nouveaux à propos desquels le requérant n'aurait pas pu réagir ou aurait été remise aux membres de la chambre; que dans une procédure non disciplinaire la rédaction d'un procès-verbal, aussi utile soit-elle, ne constitue pas une obligation qui s'imposerait même en l'absence de texte d'autant que le requérant avait la possibilité de consigner ses observations par écrit; que la seconde branche du moyen n'est pas fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.